

DOCUMENT D'INFORMATION

■ CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

La contribution à l'audiovisuel public due par les particuliers est adossée à la taxe d'habitation (article 1605-II 1° du Code Général des Impôts (CGI)). Son montant pour 2022 est fixé à 138 € en métropole et à 88 € dans les départements d'outre-mer (DOM).

SOMMAIRE

■ Qui doit payer la contribution ?	page 2
■ Les personnes exonérées du paiement de la contribution	page 3
■ Comment réclamer ?	page 5
■ Contrôle et sanction	page 5

■ QUI DOIT PAYER LA CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC ?

1. Fait générateur

La contribution à l'audiovisuel public est due par toute personne physique imposable à la taxe d'habitation au titre d'une résidence principale ou secondaire, qui détient au 1^{er} janvier de l'année d'imposition un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision pour l'usage privatif du foyer.

Sont notamment considérés comme des dispositifs assimilés, lorsqu'ils sont associés à un écran ou à tout autre support de vision (écran souple accroché au mur par exemple), les magnétoscopes, lecteurs ou lecteurs-enregistreurs de DVD, vidéo-projecteurs équipés d'un tuner. Les micro-ordinateurs munis d'une carte-télévision permettant la réception de la télévision ne sont pas taxables.

2. Détenition d'un téléviseur

La notion de détenition signifie que le contribuable dispose d'un téléviseur dans la résidence pour laquelle il est imposé à la taxe d'habitation. Cette notion se distingue de la propriété. Ainsi, le redevable de la taxe d'habitation est imposable à la contribution à l'audiovisuel public, que le téléviseur lui appartienne personnellement ou appartienne, par exemple, au co-occupant du logement.

3. Une seule contribution à l'audiovisuel public par redevable de la taxe d'habitation

Une seule contribution à l'audiovisuel public est due **par redevable de la taxe d'habitation**, quels que soient :

- le nombre de téléviseurs détenus,
- le nombre de co-occupants de la résidence,
- le nombre de résidences (principale ou secondaires) équipées d'un téléviseur.

De même, une seule contribution est due par le redevable imposé à la taxe d'habitation pour les téléviseurs qu'il détient, ainsi que pour les téléviseurs détenus par ses enfants rattachés à son foyer fiscal (enfants de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent des études ou infirmes quel que soit leur âge) qui sont personnellement imposables à la taxe d'habitation pour le logement qu'ils occupent.

Une seule contribution à l'audiovisuel public est due en cas de cohabitation de personnes dans une même habitation, même si elles ne font pas partie du même foyer fiscal (exemples : concubins, co-locataires).

4. Déclaration annuelle de non détenition

Seules les personnes dont aucune des résidences n'est équipée d'un téléviseur doivent le signaler **tous les ans** à l'administration fiscale en cochant la case ORA figurant en première page de leur déclaration de revenus à la suite de la mention suivante :

"Si aucune de vos résidences (principale ou secondaire) n'est équipée d'un téléviseur, cochez la case".

Si le contribuable détient un téléviseur dans l'une de ses résidences, il n'a aucune démarche particulière à effectuer : il sera automatiquement imposé, ou exonéré, s'il remplit les conditions.

Exemples pratiques :

- Une personne dispose d'une résidence principale et d'une résidence secondaire, chacune de ces résidences étant équipée d'un téléviseur : une seule contribution est due et sera établie avec l'avis d'impôt de taxe d'habitation de la résidence principale.
- Une personne ne détient pas de téléviseur dans sa résidence principale mais en détient un dans sa résidence secondaire : la contribution est due et sera établie avec l'avis d'impôt de taxe d'habitation de la résidence principale.
- Un contribuable détient un téléviseur dans sa résidence principale et son fils étudiant, qui est rattaché à son foyer fiscal pour l'impôt sur le revenu, détient également un téléviseur dans le logement qu'il occupe et pour lequel il est personnellement imposé à la taxe d'habitation : une seule contribution est due au lieu de l'habitation principale du contribuable.
- Un redevable ne possède pas lui-même de téléviseur, mais héberge chez lui une personne qui en possède un. Aucun des deux ne doit cocher la case « ORA » de la déclaration de revenus ; la contribution à l'audiovisuel public est due par le redevable de la taxe d'habitation.
- Une personne, redevable de la taxe d'habitation, occupe un logement loué meublé équipé d'un téléviseur : elle doit payer la contribution (sauf si le téléviseur apporté par le loueur en meublé est lui-même pris en location auprès d'une entreprise de location de téléviseurs). L'occupant d'un meublé est également redevable de la contribution s'il apporte lui-même son téléviseur dans le local loué.
- Deux personnes, occupant chacune une résidence principale différente sans téléviseur, possèdent en commun une résidence secondaire équipée d'un téléviseur. Une seule des deux personnes doit, d'un commun accord, cocher la case « ORA » sur sa déclaration de revenus. Ainsi, une seule contribution sera réclamée à la personne qui n'aura pas coché la case.
- Une personne dont la résidence principale est équipée d'un téléviseur à usage privatif et professionnel doit payer une seule contribution, soit avec la TVA, soit avec la taxe d'habitation selon l'usage auquel le téléviseur est principalement affecté. Dans le dernier cas, la personne ne coche pas la case « ORA » sur sa déclaration de revenus.

✕ En résumé, seules les personnes dont ni la résidence principale ni la (ou les) résidence(s) secondaire(s) ne sont équipées d'un téléviseur, doivent cocher la case « ORA » sur leur déclaration de revenus. Elles seront alors exonérées de la contribution à l'audiovisuel public. Les personnes qui détiennent un téléviseur mais qui ne paient pas la contribution, compte tenu de leur âge et de leurs revenus seront automatiquement exonérées et ne doivent pas cocher la case « ORA » sur leur déclaration de revenus.

5. Adossement à la taxe d'habitation

La contribution à l'audiovisuel public des particuliers est émise et payée en même temps que la taxe d'habitation.

Un seul avis d'impôt est envoyé: il comporte deux parties, l'une pour la taxe d'habitation, l'autre pour la contribution à l'audiovisuel public avec un seul titre interbancaire de paiement pour les deux impositions.

La date limite de paiement de la contribution à l'audiovisuel public est alignée sur celle de la taxe d'habitation (15 novembre ou 15 décembre).

Le contribuable qui est mensualisé pour la taxe d'habitation est automatiquement mensualisé pour la contribution à l'audiovisuel public.

6. Période d'imposition

Pour les personnes imposées pour la première fois à la redevance à compter du 1^{er} janvier 2005, la contribution à l'audiovisuel public est due au titre de l'année civile (1^{er} janvier au 31 décembre).

Pour les contribuables déjà imposés à la redevance en 2004, la contribution est due annuellement et d'avance pour la période de douze mois décomptée à partir de la date anniversaire du premier jour de la

période au titre de laquelle elle était due en 2004 (article 1605 bis 6° a du CGI). **Il n'y a donc pas de double imposition pour la période du 1^{er} janvier à la date anniversaire.**

Exemple :

En 2004, le redevable a acquitté sa redevance en juin, pour la période du 1^{er} juin 2004 au 31 mai 2005 (la période correspondante est indiquée sur l'avis de redevance due en 2004). Un dispositif identique a été appliqué pour les années suivantes. Ainsi en 2022, la contribution à l'audiovisuel public sera acquittée en novembre (ou décembre) avec la taxe d'habitation, pour la période du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023.

7. Montant de la contribution à l'audiovisuel public.

Il est fixé pour 2022 à 138 € en métropole et à 88 € dans les départements d'outre-mer.

Précision :

Pour un contribuable qui dispose d'une résidence en métropole et d'une autre dans les départements d'outre-mer, c'est le tarif de la contribution de sa résidence principale qui est appliqué.

■ LES PERSONNES EXONÉRÉES DU PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION

Trois catégories de personnes, détenant un téléviseur, n'ont pas de contribution à l'audiovisuel public à payer.

➤ Les personnes bénéficiaires du dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public

Sont concernés :

- les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité prévues aux articles L. 815-1 et L. 815-24 du code de la sécurité sociale, s'ils occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 du CGI, c'est-à-dire s'ils vivent :
 - soit seuls ou avec leur conjoint,
 - soit avec des personnes qui sont à leur charge au sens de l'impôt sur le revenu,
 - soit avec des personnes titulaires de la même allocation ou avec des personnes dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417-I du CGI.
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, si le montant de leur revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas la limite fixée à l'article 1417-I du CGI, et s'ils occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 du CGI (voir ci-avant).
- les contribuables âgés de plus de 60 ans, ainsi que les veufs et veuves (quel que soit leur âge) :
 - si leur revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417-I du CGI ;
 - s'ils occupent leur habitation dans les conditions prévues à l'article 1390 du CGI (voir ci-avant) ;
 - s'ils ne sont pas passibles de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) au titre de l'année précédant celle de l'imposition à la taxe d'habitation.

- les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence si leur revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417-I du CGI et s'ils occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 du CGI (voir ci-avant).
- les contribuables qui ne bénéficient plus de l'une des situations ci-dessus mais qui remplissent les conditions de cohabitation et d'IFI sont dégrévés de la CAP la première et la deuxième année suivant celle au titre de laquelle ils ont bénéficié de l'une de ces situations pour la dernière fois. À compter de la troisième année, aucun dégrèvement de la CAP n'est accordé pour ces personnes.
- les personnes mentionnées à l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2014 ont bénéficié en 2015 et 2016 également du maintien de l'exonération de TH et du dégrèvement de la CAP si les conditions de cohabitation visée à l'article 1390 du CGI et d'IFI prévue à l'article 1413-bis du CGI étaient respectées. Depuis 2017, ces personnes qui remplissent les conditions de cohabitation, d'IFI, âgées de plus de 60 ans ou veuves et dont le RFR n'excède pas les seuils mentionnés à l'article 1417-I bis du CGI bénéficieront du dégrèvement de la CAP de façon pérenne. Les personnes qui remplissent seulement les conditions d'IFI et de cohabitation, ne bénéficieront quant à elles d'aucun dégrèvement de la CAP.
- Les personnes occupant à titre d'habitation principale dans les départements d'outre-mer, un immeuble dont la valeur locative n'excède pas 40% (ou 50% sur délibération de la commune) de la

valeur locative moyenne des locaux d'habitation de la commune.

Limites du revenu fiscal de référence fixées à l'article 1417-I du CGI pour l'imposition de 2022 :

QF = quotient familial	Métropole	Martinique Guadeloupe Réunion	Guyane	Mayotte
1 ^{ère} part de QF	11 276 €	13 343 €	13 950 €	20 907 €
1 ^{ère} demi-part supplémentaire	3 011 €	3 187 €	3 840 €	5 752 €
Pour toute demi-part supplémentaire	3 011 €	3 011 €	3 011 €	4 510 €

Limites du revenu fiscal de référence fixées à l'article 1417-II bis du CGI pour l'imposition de 2022 :

QF = quotient familial	Métropole	Martinique Guadeloupe Réunion	Guyane	Mayotte
1 ^{ère} part de QF	14 286 €	16 531 €	17 791 €	17 791 €
1 ^{ère} demi-part supplémentaire	3 011 €	3 011 €	3 011 €	3 011 €
Pour toute demi-part supplémentaire	3 011 €	3 011 €	3 011 €	3 011 €

Les majorations de revenu au-delà de la 1^{ère} part sont divisées par 2 pour les quarts de part.
Le revenu fiscal de référence est édité sur l'avis d'impôt sur le revenu et de taxe d'habitation.

➤ **Les personnes bénéficiaires d'un droit acquis au titre de la législation antérieure**

Les conditions d'exonération de la redevance de 2004 et de la taxe d'habitation n'étant pas totalement identiques, la loi prévoit un dispositif de maintien de droits acquis pour certaines personnes en 2005, 2006 et 2007. Le "droit acquis des personnes handicapées" est pérennisé depuis 2008 et le "droit acquis des personnes âgées d'au moins 65 ans au 1^{er} janvier 2004" depuis 2013.

Ce régime de droits acquis concerne les exonérations de redevance qui ont été accordées en 2004 :

- aux personnes dont l'un des membres du foyer est handicapé, ayant un revenu fiscal de référence de 2003 ne dépassant pas la limite prévue à l'article 1417-I du CGI, non assujetties à l'impôt de solidarité sur la fortune en 2003, et qui ne vivaient pas en 2004 avec des personnes ayant un revenu de 2003 supérieur à la limite prévue au I de l'article 1417 du CGI ;
- aux personnes âgées d'au moins 65 ans au 1^{er} janvier 2004, qui étaient non imposables à l'impôt sur le revenu au titre de 2002, non assujetties à l'impôt de solidarité sur la fortune en 2002 et qui ne vivaient pas en 2004 avec une personne imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt de solidarité sur la fortune en 2002.

Ces deux catégories de personnes qui remplissaient ces conditions au titre de 2004 ont été dégrevées de la redevance en 2005.

Depuis 2006, le dégrèvement est maintenu si ces personnes remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- selon le cas, elles ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, pour les personnes âgées d'au moins 65 ans au 1^{er} janvier 2004, ou leur revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas le seuil de l'article 1417-I du CGI, pour les personnes dont l'un des membres du foyer est handicapé ;
- elles occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 du CGI (voir ci-avant) ;
- elles ne sont pas assujetties à l'impôt sur la fortune immobilière au titre de l'année précédente.

➤ **Les personnes ayant un revenu fiscal de référence nul**

Depuis 2010 en métropole et 2011 dans les DOM, les personnes dont le montant du revenu fiscal de référence tel que défini au II de l'article 1414-A du CGI (c'est-à-dire apprécié pour l'ensemble du foyer fiscal de taxe d'habitation - redevable(s) et co-habitants) est nul (c'est-à-dire égal à 0) sont dégrevées de contribution à l'audiovisuel public.

Réforme de la taxe d'habitation

Depuis 2021, 80% des ménages sont exonérés de la taxe d'habitation sur la résidence principale et ses dépendances.

Cette exonération totale est soumise à des conditions de revenus (RFR N-1 de l'ensemble des foyers IR du local ne dépassant pas les seuils de l'art. 1417-II bis 1 du CGI) et de non-assujettissement à l'IFI en N-1.

Un dispositif d'exonération dégressive est prévu pour les contribuables dont le RFR ne dépasse pas les seuils de l'art. 1417-II bis 2 du CGI.

Pour les 20% de foyers restants, une exonération progressive de taxe d'habitation sur les résidences principales est mise en place jusqu'à sa suppression totale en 2023. En 2021, cette exonération était de 30%, en 2022, elle est de 65%. Elle s'ajoute à l'exonération dégressive pour les contribuables concernés par cette mesure.

La contribution à l'audiovisuel public n'est pas impactée par la réforme de la TH.

■ COMMENT RECLAMER ?

Les redevables de la contribution à l'audiovisuel public qui s'estiment imposés à tort peuvent présenter une réclamation au service des impôts dont l'adresse figure sur l'avis d'impôt.

La réclamation doit être présentée dans le délai général prévu à l'article R* 196-2 du livre des procédures fiscales soit, dans le cas général, avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle.

Cas des contribuables ayant omis de déclarer la non-détention d'un téléviseur sur leur déclaration de revenus.

Si aucune de ses résidences n'est équipée d'un téléviseur, le contribuable doit le déclarer dans sa déclaration de revenus en cochant la case «ORA» à cet effet. Si le contribuable qui ne détient pas de téléviseur a oublié de le déclarer (il n'a pas coché la case), il a été considéré comme disposant d'un téléviseur et a été imposé à la contribution. Il devra alors déposer une réclamation.

Cas des contribuables pouvant bénéficier d'un dégrèvement spécifique de la contribution.

Il s'agit des personnes imposées à la redevance en 2004 et qui, à la date anniversaire du premier jour de leur période d'imposition en 2022, ne détiennent plus de téléviseur (vol, cession ou destruction du téléviseur qui n'est pas remplacé), ou sont décédées ou sont parties à l'étranger ou cohabitent avec une personne détenant un téléviseur et imposée à la contribution en 2022.

Pour obtenir le dégrèvement, le contribuable doit en faire la demande au service des impôts compétent.

■ CONTROLE ET SANCTION

Remise en cause de la non détention d'un téléviseur

En cas d'inexactitude de déclaration de non-détention (prévue au 4° de l'article 1605 *bis* du CGI), constatée lors des opérations de contrôle, une amende de 150 € est appliquée (article 1840 *W ter* du CGI).

L'administration peut exercer un contrôle jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la contribution à l'audiovisuel public est due (article L. 172 F du livre des procédures fiscales).

Lorsque le revenu fiscal de référence à raison duquel l'exonération de contribution a été accordée fait l'objet d'un rehaussement, une imposition supplémentaire peut être établie dans le même délai que l'impôt sur le revenu correspondant au rehaussement, c'est-à-dire d'une manière générale jusqu'à la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due (article L. 173, al. 2 du livre des procédures fiscales).

Les autres omissions ou insuffisances relevées au titre d'une année font l'objet d'impositions supplémentaires qui peuvent être établies jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est établie (article L. 173, al. 1 du livre des procédures fiscales).